



Comment naviguer le Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie au Canada

À propos de ce document

Le présent document a pour but d'aider les Membres du Bureau du Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (le « BCCSPÉ ») à naviguer et à appliquer le Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie au Canada (le « Code ») au sein de leur organisation. Il ne s'agit pas d'une interprétation du Code, ni d'une orientation ou d'une directive exécutoire. L'interprétation du Code demeure la responsabilité de chaque membre, avec l'appui du BCCSPÉ en cas d'enjeux ou d'interprétations contradictoires.

Plutôt que de prescrire des actions spécifiques, ce document met en évidence les domaines clés à prendre en considération. Il doit être lu parallèlement au Code et utilisé comme un outil pour soutenir la conformité, favoriser la compréhension et encourager des pratiques équitables et cohérentes tout au long de la chaîne d'approvisionnement du secteur des produits d'épicerie.

À qui s'applique le Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie ?

Le Code ne s'applique qu'aux membres du BCCSPÉ. Conformément à l'Article 2.01 des [Règlements du BCCSPÉ](#), l'adhésion est ouverte aux Détaillants, aux Fournisseurs, y compris les producteurs primaires, les grossistes/distributeurs et les fabricants qui participent directement à la chaîne d'approvisionnement des produits d'épicerie au Canada. L'adhésion n'est pas ouverte au grand public, aux associations professionnelles ou aux entreprises ne relevant pas du champ d'application du Code.

Pour que le Code s'applique à une relation commerciale, les deux parties doivent être membres en règle du BCCSPÉ. Si l'une des parties n'est pas membre, les protections et les mécanismes de résolution des litiges prévus par le Code ne s'appliquent pas.

Si vous n'êtes pas certain qu'une entreprise soit membre, vous pouvez consulter la liste des Membres disponible sur [le site web du BCCSPÉ](#) pour confirmer son statut d'adhérent.



Le Code – Général

Le Code comprend trois parties distinctes :

1. La première partie couvre les *Objectifs et les principes* du Code.
2. La deuxième partie énonce les « dispositions » qui couvrent une série d'activités commerciales visées par le Code.
3. La troisième partie contient une liste de définitions (y compris une liste des catégories de produits couvertes par le Code).

Lorsque vous lisez le Code, il est important de lire toutes ces parties ensemble.

Le Code est fondé sur des principes, ce qui signifie que les dispositions énoncent ce qui est attendu des parties au Code, mais, dans de nombreux cas, il n'indique pas aux parties comment satisfaire spécifiquement aux dispositions, ce qui permet une interprétation et une flexibilité dans son application.

Il est très important de prêter attention au langage utilisé dans le Code, car les dispositions ont été rédigées intentionnellement et, dans certains cas, le Code **exige que** des mesures spécifiques soient prises. Par exemple :

- L'Article 5.1 stipule que toutes les parties au Code **doivent** désigner et mettre à disposition, le cas échéant, un représentant habilité à prendre des décisions sur les sujets pertinents, pour tous les enjeux relatifs au Code et à son administration.

Dans d'autres cas, le Code **suggère/recommande des** actions, mais ne les exige pas. Par exemple :

- L'Article 6.1 stipule ce qui suit : Les Parties **devraient** disposer de mécanismes clairs de résolution des litiges et de recours hiérarchique prévus dans leurs Accords, le cas échéant.

Ce que dit le Code au sujet des Accords entre les parties

Le Code ne couvre pas tous les aspects potentiels des relations entre les membres du Code, ce qui signifie que toutes les dispositions des Accords des Membres ne seront pas soumises au Code ou au PGRL. Une fois qu'une organisation devient membre du BCCSPÉ, ses Accords existants et tous les Accords futurs sont censés être « conformes au Code ».

- Le Code favorise les Accords écrits qui définissent les conditions commerciales (Article 2.1), mais n'exige pas que les Accords entre les Parties soient écrits.



- L'Article 2.5 du Code stipule : aucune Partie ne doit concevoir un Accord de manière à contourner explicitement ou à ignorer délibérément les dispositions du Code, et aucune Partie ne peut renoncer à l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du Code. Le Code recommande des éléments spécifiques à inclure dans ces Accords et propose une liste non exhaustive d'éléments à définir dans les Accords, le cas échéant (Article 2.6).
- En l'absence d'Accord écrit, les dispositions du Code doivent être respectées par toutes les Parties et le Code fournit des lignes directrices pour ces relations.
- L'existence ou non d'un Accord écrit entre les Membres n'affectera pas la manière dont le BCCSPÉ traitera les violations du Code - les violations seront traitées de la même manière.

Bien que les Membres du Code doivent veiller à ce que leurs Accords soient conformes au Code, ce dernier n'a pas pour but d'annuler les Accords des membres ou le droit général des contrats dans le cas où certains aspects des Accords ne sont pas conformes au Code. Par le biais de la Procédure de gestion de la résolution des litiges (PGRL), le BCCSPÉ peut rendre un avis selon lequel un Accord n'est pas conforme au Code, mais le BCCSPÉ n'a pas le pouvoir de modifier ou d'annuler les obligations contractuelles contenues dans un Accord.

Comprendre le critère du « caractère raisonnable » dans le contexte du Code

De nombreuses dispositions du Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie du Canada font référence à des actions, des délais, des justifications ou des coûts qui doivent être « raisonnables ». La notion de « préavis raisonnable » a été définie dans le Code, mais pas le terme « raisonnable » en tant que tel. Bien que ce terme soit couramment utilisé dans les contextes commerciaux et juridiques, il est intentionnellement vaste et peut varier en fonction du contexte spécifique. Ce qui est considéré comme raisonnable dans une situation peut ne pas l'être dans une autre - des facteurs tels que la nature de la relation, le moment et les circonstances de l'enjeu, ainsi que les attentes des parties concernées, ont tous leur importance.

La notion de caractère raisonnable est souvent évaluée à l'aide de ce que l'on appelle le « **test de la personne raisonnable** ». Ce test pose la question suivante : « *Que ferait une personne raisonnable dotée d'un jugement ordinaire ? Qu'aurait fait une personne raisonnable, dotée d'un jugement ordinaire, agissant avec équité et prudence, dans la même situation ?* Il ne s'agit pas de savoir ce qu'une Partie pense subjectivement être juste, mais plutôt ce qu'un observateur objectif et informé considérerait généralement comme acceptable et approprié dans les circonstances. Dans des contextes appropriés, le concept



de caractère raisonnable inclut également les notions de transparence et de légitimité, ainsi que le fait de se situer dans une fourchette de résultats acceptables.

Lorsqu'un litige survient en vertu du Code et qu'une question de "caractère raisonnable" est au cœur du litige, le BCCSPÉ ne présupera pas automatiquement que l'interprétation de l'une des Parties est correcte. Au contraire, si le litige est porté devant le PGRL du BCCSPÉ, ce dernier demandera à chaque Partie de démontrer pourquoi ses actions étaient raisonnables, y compris tous les faits, documents, communications ou contextes pertinents qui ont permis d'éclairer sa décision. Le BCCSPÉ examinera ensuite la situation sous l'angle du caractère raisonnable et prendra une décision sur la base des éléments de preuve fournis par les deux parties.

Cette approche permet de faire preuve de souplesse, d'équité et de prendre des décisions en fonction du contexte, tout en veillant à ce que les attentes en matière de conduite responsable demeurent élevées d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur.

Agir unilatéralement ou dans un esprit de consentement mutuel :

L'un des thèmes clés du Code est le concept de consentement mutuel. Dans de nombreuses dispositions du Code, les deux Parties doivent convenir des conditions ou des actions pour qu'elles soient "conformes au Code". Dans d'autres dispositions, les Membres peuvent agir sans demander le consentement de l'autre partie.

Par exemple, l'Article 1 du Code indique que les conditions des Accords doivent être approuvées par les deux Parties, y compris les modifications ultérieures des conditions. Toutefois, d'autres articles du Code autorisent les actions unilatérales, en particulier lorsque les Parties en ont convenu à l'avance dans le cadre des conditions de leurs Accords. Par exemple, l'Article 4.11 autorise le déréférencement de produits ou l'interruption de l'approvisionnement sans qu'un consentement mutuel soit nécessaire, mais avec l'exigence d'une notification raisonnable et d'une possibilité de discussion.

Comprendre la "bonne foi" :

Tout comme le terme "raisonnable", le terme "bonne foi" est fréquemment utilisé dans le Code et l'un des principes du Code est le suivant : "Les Détaillants, les Fournisseurs, les Grossistes, les entités plus ou moins grandes – sont censés agir de *bonne foi*...". La bonne foi est spécifiquement définie dans le Code comme : une norme de conduite applicable aux obligations d'une Partie en vertu du présent Code, qui est non seulement conforme aux lois applicables, mais aussi aux principes et objectifs énoncés dans le présent Code, et qui se caractérise par la loyauté, l'honnêteté, l'ouverture et la transparence, sans contrainte et en



tenant dûment compte des intérêts de l'autre Partie ». Pour plus de clarté, la bonne foi n'équivaut pas à ne pas agir ou à agir à l'encontre de ses propres intérêts légitimes.

Considérations relatives à l'utilisation du Code :

Dans le déroulement habituel des affaires, lorsque des enjeux se présentent, il est important de déterminer si le Code s'applique et, le cas échéant, si une infraction au Code a été commise ou est envisagée. Ce n'est pas parce qu'il y a un litige ou qu'une situation peut sembler « injuste » ou « déraisonnable » qu'elle est couverte par le Code. Pour déterminer si une situation est couverte par le Code, il faut qu'une disposition spécifique du Code s'y applique. Vous trouverez ci-dessous quelques questions qui vous aideront à déterminer s'il s'agit d'un enjeu lié au Code :

L'enjeu en question se rapporte-t-il à une catégorie de produits couverte par le Code ?

- Les catégories de produits couvertes par le Code sont énumérées dans la partie Définitions du Code.
- Il existe également une liste de catégories de produits non couverts par le Code.
- Si l'enjeu concerne une catégorie de produits exclue du Code, les dispositions du Code ne s'appliqueront pas à l'enjeu en question.

Existe-t-il une disposition spécifique du Code qui s'applique à l'enjeu ?

- Les dispositions spécifiques du Code sont énoncées dans les Articles 1 à 4. Pour qu'un enjeu soit couvert par le Code, vous devez être en mesure d'identifier la ou les dispositions spécifiques qui s'appliquent.
- Bien que les *Objectifs et les principes* du Code soient des Articles importants du Code, ils doivent être lus conjointement avec les dispositions et ne peuvent être considérés comme des dispositions à part entière. Par exemple, une circonstance peut sembler « injuste », mais à moins qu'il n'y ait une disposition spécifique du Code relative à cette question, il est probable que le Code ne s'applique pas.

Ai-je consenti aux dispositions ou aux actions de mon Accord écrit ?

- Le Code encourage fortement l'utilisation d'Accords écrits en tant que meilleure pratique. Si l'enjeu est abordé dans un Accord qui a fait l'objet d'un consentement mutuel et que l'Accord est conforme au Code, il n'y aura probablement pas de recours en vertu du Code.

Les dispositions du Code autorisent-elles l'action ou le comportement en question ?

- La disposition applicable du Code doit être consultée pour déterminer s'il y a eu violation. Par exemple, certaines dispositions n'autorisent pas les décisions



unilatérales d'une Partie, tandis que d'autres le font dans des circonstances spécifiques.

Le libellé de la disposition offre-t-il une certaine souplesse d'interprétation ?

- Dans de nombreux cas, le Code utilise des termes tels que « raisonnable » qui peuvent être interprétés différemment par les Parties.
- Les infractions au Code perçues comme étant basées sur l'interprétation individuelle de la signification de certains mots ne sont pas nécessairement des infractions.
- Il est important, dans tous les cas, de lire le Code dans son intégralité, y compris les Objectifs et les principes, et de discuter des différences d'interprétation avec l'autre Partie lors de la recherche d'une solution.

Demander des conseils et l'escalade des enjeux :

Le BCCSPÉ est en place pour aider les Membres à comprendre comment utiliser le Code et pour fournir des conseils et un soutien le cas échéant. Le BCCSPÉ ne fournira pas aux Membres d'interprétations spécifiques des dispositions du Code, pas plus que le BCCSPÉ, en dehors du PGRL, n'émettra d'avis sur la question de savoir si une action d'un Membre constitue une violation du Code.

En cas de questions relatives à l'application du Code ou à l'interprétation de ses dispositions, les Membres sont encouragés à demander d'abord des éclaircissements en interne auprès de leur représentant désigné pour le Code. Les Membres peuvent également s'adresser à leurs associations professionnelles, qui peuvent les conseiller sur les dispositions du Code et leur application dans les secteurs qu'elles représentent.

Des informations, telles que des FAQ, peuvent être trouvées sur le site web du BCCSPÉ et peuvent fournir des informations précieuses concernant le Code.

Si les Membres épuisent les ressources énumérées ci-dessus et ont encore des questions concernant le Code, ils peuvent contacter directement le BCCSPÉ à l'adresse suivante :

info@canadacode.org.